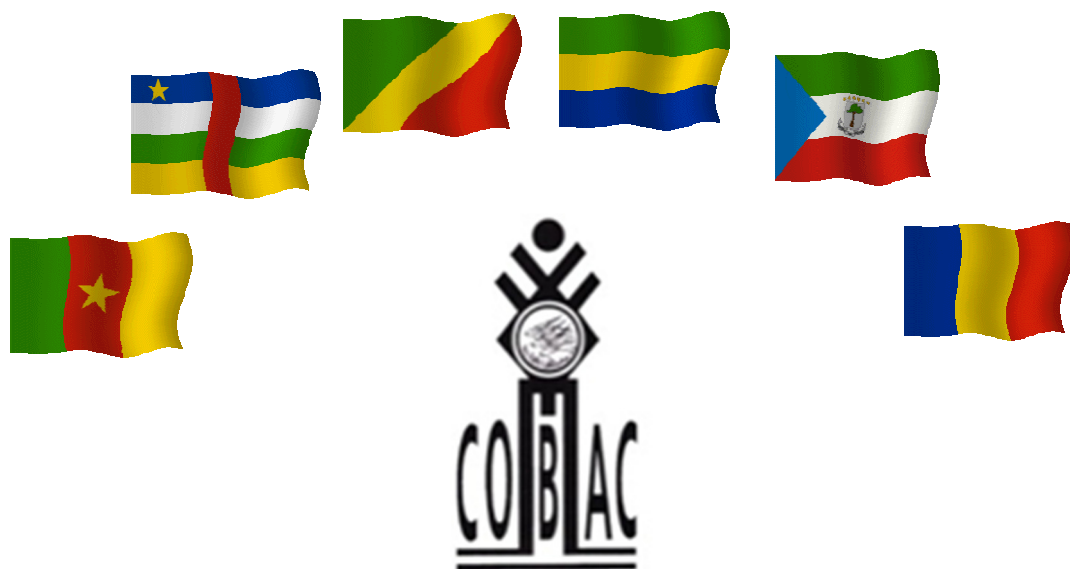


COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Secrétariat Général



SEMINAIRE DE DIFFUSION

DU NOUVEAU DISPOSITIF PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

(Hôtel Hilton, N'Djamena, le 23 juillet 2019)



Séminaire de diffusion du nouveau dispositif portant réglementation
des changes dans la CEMAC

 **Sommaire :**

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SEMINAIRE	02
OBJECTIFS ET THEMATIQUES DU SEMINAIRE	03
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE	04-08
LES PARTICIPANTS AU SEMINAIRE	09
LE PROGRAMME DU SEMINAIRE	10-11
SYNTHESE DU NOUVEAU DISPOSITIF PORTANT REGLE- MENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC	12-26

N'Djaména, le 23 juillet 2019



CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SEMINAIRE

Depuis le 29 avril 2000, la régulation des transactions des pays de la CEMAC avec l'extérieur est régie par le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM portant harmonisation de la réglementation des changes dans la CEMAC, les textes nationaux, ainsi que ceux adoptés par la Banque Centrale.

Faisant le bilan de la mise en œuvre de la réglementation des changes en 2011, la Banque Centrale a relevé plusieurs insuffisances liées à l'évolution du contexte socio-économique et constaté son faible niveau de mise en œuvre. C'est alors que la Banque Centrale a initié, dès 2012, un processus de réforme de la réglementation des changes dans la CEMAC.

En effet, la problématique de la révision du cadre juridique en vigueur a été posée en 2011 dans le cadre des activités de suivi du rapatriement des avoirs en devises des Etats membres de la CEMAC, menés par le Comité mixte BEAC/Banque de France/Trésor Français. Les réflexions approfondies sur le niveau des réserves extérieures conduites par ce Comité ont mis en évidence une faible connaissance par les parties prenantes du cadre réglementaire et opérationnel de la réglementation des changes, due à l'absence de vulgarisation de celui-ci et l'ineffectivité de sa mise en œuvre qui pourrait s'expliquer par la faiblesse des dispositifs opérationnels de suivi et de contrôle, conduisant à un faible niveau de rapatriement des recettes d'exportation dans la CEMAC.

Outre ces difficultés d'application, la révision de la réglementation des changes a pour finalité de mettre en adéquation avec les mutations profondes des sphères économiques et financières mondiales et sous régionales, enregistrées au cours de ces

dernières années. Ces évolutions sont caractérisées, notamment par le développement des systèmes et moyens de paiement électronique, l'apparition et la consolidation des marchés boursiers, ainsi que l'essor de la problématique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT).

De plus, les statuts de la Banque Centrale mis à jour en juin 2017, fixent parmi les missions essentielles de la Banque Centrale celle de « conduire la politique de change de l'Union Monétaire ». Cette nouvelle mission implique la clarification des rôles et des responsabilités des organes chargés de la mise en œuvre de la réglementation des changes.

Par ailleurs, le diagnostic de la situation macroéconomique réalisé par les Hautes Autorités de la CEMAC et le Gouvernement de la BEAC a fait ressortir que la politique monétaire n'était pas sous-tendue par une réglementation des changes adaptée à l'évolution de notre environnement et conforme aux engagements internationaux de nos Etats.

Sur cette base, le Gouvernement de la BEAC a donné des instructions en vue d'accélérer la refonte de cet instrument de régulation des transactions avec l'extérieur, afin de le rendre plus efficient dans la gestion des réserves de changes et la conduite de la politique monétaire en zone CEMAC. Les travaux entrepris ont conduit à l'adoption le 21 décembre 2018 à Yaoundé du règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC par le Comité Ministériel de l'UMAC. Les instructions d'application de ce règlement ont été signées le 10 juin 2019 par le Gouverneur de la BEAC.



OBJECTIFS ET THEMATIQUES DU SEMINAIRE

Les principaux axes et innovations majeurs du nouveau dispositif de réglementation des changes dans la CEMAC sont, notamment :

- ◇ L'attribution du rôle d'administration de la réglementation des changes à la Banque Centrale conformément à ses missions statutaires de conduite de la politique de change et de gestion des réserves de change de la CEMAC ;
- ◇ la rétrocession immédiate des devises reçues par les établissements de crédit par la Banque Centrale ;
- ◇ la définition des attributions des différents organes de contrôle, à savoir la BEAC et le COBAC ;
- ◇ le renforcement du rôle de contrôle de la COBAC dans le suivi de la mise en œuvre de la réglementation des changes ;
- ◇ l'adaptation de la réglementation des changes aux problématiques liées aux services et moyens de paiement, aux institutions de transfert de fonds et à la LCB/FT ;
- ◇ la simplification du régime des sanctions pour permettre une meilleure applicabilité tout en demarrant dissuasif ;
- ◇ l'élaboration d'instructions par la Banque Centrale pour préciser les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.

Au regard de ces innovations, il est important de sensibiliser les parties prenantes sur les nouveaux enjeux de ce dispositif. Ainsi, le séminaire de diffusion organisé par la COBAC a pour objectif de faciliter une meilleure appropriation de ces nouveaux textes par l'ensemble des acteurs du secteur.

Pour atteindre cet objectif, le séminaire s'articulera autour des trois thèmes suivants :

- ◇ l'organisation administrative et principes de base des règlements des opérations avec l'extérieur ;
- ◇ les transactions courantes, opérations en capital et opérations de couverture ;
- ◇ la réglementation des changes, stabilité financière, monétaire et environnement des affaires.



Présentation de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

Les missions de la COBAC...

La supervision bancaire dans les pays de la CEMAC est le fruit d'une longue évolution. Il s'agit d'un processus qui a été engagé à travers la mise en place de la coopération monétaire via les accords de Brazzaville des 22 et 23 novembre 1972.

Les faillites bancaires de la fin des années 80 ont amené les Chefs d'Etat de la sous-région à créer la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en 1990 par la signature de la Convention du 16 octobre 1990 à Yaoundé. Ce dispositif a été renforcé par la Convention du 17 janvier 1992, signée à Douala et portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC.

La Commission Bancaire, qui est un organe de la CEMAC, a pour mission de veiller à l'intégrité du système bancaire et à garantir sa résilience.

A l'origine, celle-ci est chargée « de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque Centrale ou par elle-même (...) et de sanctionner les manquements constatés ». A partir du 3 avril 2002, les compétences de la COBAC ont été étendues aux établissements de microfinance, par l'effet du règlement du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC/CM remplacé le 27 septembre 2017 par le règlement 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC. Depuis le 27 mars 2015, les holdings financières ont été assujetties à la supervision de la COBAC par règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC/CM de même que les bureaux de change et les établissements de paiement respectivement à travers les règlements n°02/18/CEMAC/UMAC/COBAC et n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018.



L'organisation de la COBAC ...

Structurée autour d'un collège de douze Commissaires et d'un Secrétariat Général, la COBAC s'est vue assignée des missions aussi larges qu'étendues dont l'une des principales est d'assurer la stabilité du système bancaire et la sécurité des dépôts du public. Depuis le 17 juillet 2017, le Secrétariat Général comprend quatre directions en charge respectivement de l'administration générale, du contrôle sur place, du contrôle sur pièces et de la réglementation, des études générales et des relations internationales.

La COBAC, établie temporairement dans les locaux de la Direction Nationale de la BEAC pour le Gabon, à Libreville, est présidée par le Gouverneur de la BEAC, suppléé par le Vice-Gouverneur de la BEAC. Un Secrétariat-Général de la COBAC - dirigé par un Secrétaire Général, lui-même assisté d'un Secrétaire Général Adjoint - assure la gestion administrative. Outre le Président, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale compte onze commissaires, désignés par le Comité Ministériel de l'UMAC, pour leur compétence en matière bancaire, financière ou juridique.



Les pouvoirs de la COBAC ...

La COBAC dispose de pouvoirs de contrôle, administratif, juridictionnel et réglementaire sur l'ensemble de ses assujettis que sont les établissements de crédit, de microfinance, de paiement, les bureaux de change et, sous certaines conditions, les holdings financières.

Pouvoir administratif : la COBAC est chargée de délivrer des avis conformes qui lient les Autorités monétaires nationales dans les procédures d'agrément, des établissements de crédit et de microfinance, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes. L'agrément est octroyé par les Autorités monétaires nationales. La COBAC autorise les modifications significatives dans la situation juridique des établissements assujettis. Elle peut prendre des mesures préventives (mise en garde, injonction), de redressement (mise sous administration provisoire) et peut mettre en liquidation les établissements en cessation de paiement.

Pouvoir réglementaire : la COBAC fixe, pour les établissements assujettis de la CEMAC les règles relatives : aux modes d'administration et de gestion ; aux normes de gestion visant à garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ; aux normes de surveillance et de contrôle ; à l'organisation comptable et à la publicité des documents comptables.

Pouvoir de contrôle : la COBAC organise et exerce des contrôles sur place, ainsi que sur pièces des établissements assujettis. Elle est habilitée à demander à ces établissements assujettis et à leurs commissaires aux comptes tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Elle rend compte aux Autorités monétaires nationales des résultats de ses enquêtes.

Pouvoir de sanction : organe juridictionnel, la COBAC peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que peuvent prendre les Autorités nationales. Les sanctions prévues sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation), la révocation ou le retrait d'agrément des commissaires aux comptes, la suspension, la démission d'office ou le retrait d'agrément des dirigeants et le retrait d'agrément de l'établissement.



L'actualité de la COBAC ...

Le Secrétariat Général de la COBAC a entrepris résolument de mettre en place une supervision basée sur les risques, afin d'arrimer ses pratiques et méthodes aux meilleurs standards internationaux. Cette dynamique passe par une revue des outils existants et un renforcement des capacités de ses effectifs.

Ainsi, le Secrétariat Général de la COBAC s'est engagé à renforcer son arsenal réglementaire pour mieux traiter les difficultés de ses assujettis et assurer la résilience du système financier de la CEMAC. La surveillance du système financier s'est accrue et des mesures rigoureuses d'assainissement du secteur financier sont mises en œuvre, avec la fermeture des établissements de crédit et de microfinance en grandes difficultés, la mise sous administration provisoire de ceux qui peinent à rétablir une condition normale d'exploitation.

Dans le contexte macroéconomique difficile que traversent les pays de la CEMAC, la COBAC s'est mobilisée pour accompagner les six Etats de la zone dans leurs projets respectifs de réformes économiques.



Le plan stratégique « 2019-2021 » de la COBAC

Dans un contexte sous-régional marqué par la fragilisation du cadre macroéconomique de la quasi-totalité des Etats membres, un plan stratégique 2019-2021 du Secrétariat Général de la COBAC a été élaboré, avec pour objectifs de renforcer certes la qualité de la supervision bancaire, mais aussi et surtout de faire entrer l'organe de supervision bancaire de la CEMAC dans une nouvelle dynamique, permettant ainsi de faire face aux importants défis liés à la supervision du secteur financier dans nos Etats. Ces défis, d'un genre nouveau pour la zone CEMAC, concernent particulièrement :

- ⇒ l'importance accrue des opérations transfrontières et la supervision des groupes bancaires ;
- ⇒ la digitalisation financière et la montée en puissance de la monnaie électronique ;
- ⇒ la complexification des fraudes bancaires et la supervision basée sur les risques ;
- ⇒ et le développement de l'activité de microfinance,

L'épine dorsale du plan d'action 2019-2021 est formée notamment par la volonté affichée du Secrétariat Général de la COBAC de moderniser les outils de supervision bancaire pour une congruence entre le cadre réglementaire et le modèle de supervision, afin de passer d'une supervision axée sur la conformité à une supervision proactive basée sur les risques.

De plus, ce plan 2019-2021, également marqué par l'engagement du Secrétaire Général, veut susciter une appropriation réelle, par les assujettis, de l'ensemble des réformes réglementaires engagées depuis 2015, ainsi que celles à venir . Cet engagement trouve l'essentiel de ses motivations dans le constat d'obsolescence du corpus réglementaire de la COBAC, en place depuis les années 1990. Par ailleurs, l'importance et le volume des réformes déjà engagées par la COBAC au cours des trois dernières années, témoigne de cet engagement.



LES PARTICIPANTS DU SEMINAIRE

Sous la présidence du Gouverneur de la BEAC, Président de la COBAC, le séminaire réunira à N'Djaména environ 250 participants, dont :

- ◇ le Président suppléant de la COBAC, Vice-Gouverneur de la BEAC ;
- ◇ les représentants des Autorités monétaires nationales et des Autorités de régulation des télécommunications ;
- ◇ les représentants de la BEAC, du GABAC, des conseils nationaux du crédit et d'organes de supervision étrangers ;
- ◇ les dirigeants des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC ;
- ◇ les commissaires aux comptes des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC ;
- ◇ des représentants des groupements patronaux de la CEMAC ;
- ◇ des universitaires et des professionnels du secteur bancaire et de la microfinance.

Les différents thèmes du programme seront présentés et débattus, à chaque fois à travers un panel diversifié d'intervenants et d'orateurs, représentants des Etats, des Institutions communautaires et des établissements assujettis, suivant le programme figurant dans le présent document.



PROGRAMME DU SEMINAIRE

08h00 - 9h30 ACCUEIL ET INSTALLATION DES PARTICIPANTS

10h00 ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DU COMITE MINISTERIEL DE L'UMAC

10h30-11h30

Thème n°1 : « Organisation administrative et principes de base des règlements des opérations avec l'extérieur »

Intervention n°1 : *Organisation administrative, principes de base, cession et rétrocession des devises, comptes en devises, modalités de contrôles, sanctions et dispositions spéciales*

Le Coordonnateur de la Cellule Centrale des Transferts de la BEAC

Intervention n°2 : *partage d'expérience sur l'organisation administrative du nouveau dispositif*

Un représentant d'une Autorité monétaire

Intervention n°3 : *partage d'expérience sur les modalités de fonctionnement des comptes en devises, la cession et la rétrocession des devises*

Un dirigeant d'établissement de crédit

Modérateur: le Gouverneur de la BEAC, Président de la COBAC

11h30-13h00

Thème n°2 : « Transactions courantes, opérations en capital et opérations de couverture »

Intervention n°1 : *domiciliation des exportations et importations des biens et services, les transactions en lien avec les voyages, le change manuel, les opérations financières et en capital, les opérations de couverture*

Le Directeur National de la BEAC pour le Tchad

Intervention n°2 : *partage d'expérience sur la domiciliation des exportations et importations des biens et services, les transactions en lien avec les voyages et le change manuel*

Un représentant d'une administration douanière nationale

Intervention n°3 : *partage d'expérience sur les opérations financières et en capital et sur les opérations de couverture*

Un dirigeant d'établissement de crédit

Intervention n°4 : *commentaire d'un acteur sur le change manuel*

Un dirigeant d'établissement de microfinance

Modérateur: M. le Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC



PROGRAMME DU SEMINAIRE

14h00-15h35

**Thème n°3 : « Règlementation des changes, stabilité financière,
politique monétaire et environnement des Affaires »**

Intervention n°1 : *politique des changes et stabilité financière*

Un représentant d'une Banque Centrale étrangère

Intervention n°2 : *réglementation des changes et politique monétaire en union monétaire*

Le Directeur des Opérations Financières de la BEAC

Intervention n°3 : *réglementation des changes, contrôle et sanction*

Le Secrétaire Général de la COBAC

Intervention n°4 : *message de sensibilisation sur le respect de la réglementation et le droit des organes à prendre des sanctions*

Un représentant de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC

Modérateur: M. le Secrétaire Général de la COBAC

15h35 : Lecture du Communiqué final

15h40 : Discours de clôture du Président de la COBAC

16h00 : Fin des travaux et conférence de presse



SYNTHESE DES PRINCIPALES INNOVATIONS

Règlement CEMAC	Principales innovations
n° 02/18/CEMAC/UMAC/COBAC portant réglementation des changes dans la CEMAC	<ol style="list-style-type: none">1. la clarification des rôles, ainsi que des responsabilités de la BEAC, de l'Autorité monétaire et de la COBAC ;2. les obligations des intermédiaires agréés en matière de LBC/FT sont abordées explicitement. Elles sont d'emblée rappelées dans les principes généraux ;3. la prise en compte de la spécificité des bureaux de change. Dans l'ancienne réglementation, ils n'apparaissaient qu'une seule fois dans l'annexe 1 des définitions comme élément des intermédiaires agréés ;4. la prise en compte dans le champ d'assujettissement des sous-délégués (casinos, hôtels, boutiques de l'aéroport, etc.) ;5. Introduction des sanctions non-pécuniaires prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire, sans préjudice des premières et de celles prévues par les réglementations spécifiques en vigueur, en sus des sanctions pécuniaires ;6. la détermination des besoins en billets de banque étrangers par la Banque Centrale et l'obligation de justifier les quantités à importer par les banques concernées ;



SYNTHESE DES PRINCIPALES INNOVATIONS

Règlement CEMAC	Principales innovations
n° 02/18/CEMAC/UMAC/COBAC portant réglementation des changes dans la CEMAC	<p>7. l'attribution du rôle d'administration de la réglementation des changes à la Banque Centrale conformément à ses missions statutaires de conduite de la politique de change et de gestion des réserves de change de la CEMAC ;</p> <p>8. la rétrocession immédiate des devises reçues par les établissements de crédit par la Banque Centrale ;</p> <p>9. la définition des attributions des différents organes de contrôle, à savoir la BEAC et le COBAC ;</p> <p>10. le renforcement du rôle de contrôle de la COBAC dans le suivi de la mise en œuvre de la réglementation des changes ;</p> <p>11. l'adaptation de la réglementation des changes aux problématiques liées aux services et moyens de paiement, aux institutions de transfert de fonds et à la LCB/FT ;</p> <p>12. la simplification du régime des sanctions pour permettre une meilleure applicabilité tout en demeurant dissuasif ;</p> <p>13. l'élaboration d'instructions par la Banque Centrale pour préciser les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.</p>



SYNTHESE DU REGLEMENT CEMAC PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES

Titres	Règlement CEMAC	En bref
I	Dispositions générales	<p>Le règlement définit l'organisation ainsi que les conditions et modalités de réalisation des opérations de change dans les Etats membres de la CEMAC. Il s'applique de fait aux paiements et règlements des transactions courantes ou en capital à destination ou en provenance de l'extérieur ainsi qu'aux opérations de change manuel de tous les agents économiques résidents et non-résidents.</p> <p>De plus, toutes les transactions visées par le présent Règlement doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans la CEMAC en matière de prévention, répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque Centrale, les intermédiaires agréés peuvent importer des devises dans les conditions et modalités précisées par Instruction de celle-ci.</p>
II	Comptes de résidents et de non-résidents	<p>L'ouverture d'un compte en devises hors de la CEMAC est interdite aux personnes morales résidentes, à l'exception des établissements de crédit. Toutefois, la Banque Centrale peut autoriser une personne morale résidente à ouvrir un compte en devises hors de la CEMAC dans les conditions et modalités fixées par Instruction de celle-ci. La Banque Centrale en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.</p> <p>L'ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC au profit d'un résident n'est pas autorisée. Toutefois, la Banque Centrale peut autoriser une personne morale résidente d'ouvrir un compte en devises dans la CEMAC dans les conditions et modalités fixées par Instruction de celle-ci.</p> <p>L'ouverture de comptes de non-résidents en devises dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de l'information <i>a posteriori</i> de la Banque Centrale. Les retraits de devises sur les comptes des non-résidents en devises pour la couverture des besoins locaux sont interdits.</p> <p>L'ouverture de comptes de non-résidents en Franc CFA dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.</p>
III	Transactions courantes	<p>Toute exportation de biens donne lieu à la souscription d'une déclaration d'exportation auprès de l'administration des douanes ou de l'entité en tenant lieu et d'un engagement de change ferme qui oblige l'exportateur à rapatrier et céder les recettes afférentes dans les délais réglementaires applicables. L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours, à compter de la date effective de l'exportation pour encaisser et rapatrier le produit des exportations résultant des ventes fermes.</p>



SYNTHESE DU REGLEMENT CEMAC PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES

Titres	Règlement CEMAC	En bref
III	Transactions courantes (Suite)	<p>L'allocation des devises s'effectue en espèces, par virement de fonds, par carte bancaire ou par carte prépayée. Elle est plafonnée, tous moyens de paiement confondus, à la contrevaletur de 5 millions de Francs CFA par personne et par voyage.</p> <p>Lorsque les voyageurs non-résidents n'ont effectué aucune déclaration à leur entrée ou s'ils emportent des sommes supérieures à leurs propres apports, ils doivent en justifier la provenance, pour les montants supérieurs à 5 millions de Francs CFA. A défaut de justification de l'origine de fonds, les services des douanes confisquent les sommes en cause et les remettent à la Banque Centrale.</p> <p>Les établissements de crédit et de microfinance, les administrations des postes et les bureaux de change sont autorisés à réaliser les opérations de change manuel. Toutefois, dans le cadre des opérations d'achat des devises à la clientèle, les établissements de crédit peuvent octroyer des sous-délégations à certaines entités notamment les hôtels, agences de voyage, boutiques d'aéroport et casinos qui, en raison de leurs activités, reçoivent des voyageurs étrangers des paiements en devises. Les établissements de crédit notifient à la Banque Centrale les sous-délégations octroyées aux entités éligibles.</p> <p>Les bureaux de change sont agréés par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit pour l'exercice de l'activité de change manuel, après avis conforme de la BEAC. La demande d'agrément est déposée auprès du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, accompagnée d'un dossier dont les pièces constitutives sont fixées par Instruction de la Banque Centrale.</p> <p>Les établissements sous-délégataires des établissements de crédit effectuent, à titre subsidiaire, les opérations d'achat contre espèces des devises. Ils ne peuvent, en aucun cas, procéder à la vente des devises et doivent céder tous les 15 jours aux établissements de crédit délégataires les devises collectées dans le cadre de leur activité.</p> <p>L'exercice de l'activité de transfert de fonds par le biais de sociétés de transfert de fonds étrangères est subordonné au respect d'un cahier de charge édicté par la Banque Centrale.</p> <p>Les transferts, hors de la CEMAC, d'une partie des revenus de travail des non-résidents ou résidents étrangers notamment les salaires, honoraires, per diem, indemnités diverses et avantages sociaux sont libres sur présentation des pièces justificatives exigées par la réglementation des changes.</p>



SYNTHESE DU REGLEMENT CEMAC PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES

Titres	Règlement CEMAC	En bref
IV	Opérations financières et en capital	<p>Le transfert à l'extérieur du produit d'une émission de valeurs mobilières étrangères émises dans la CEMAC est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale, qui en informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit.</p> <p>Les investissements directs et de portefeuille avec l'extérieur sont libres.</p> <p>Le transfert hors de la CEMAC par un non-résident du produit de la cession de valeurs mobilières CEMAC d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, doit faire l'objet de déclaration à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, 30 jours avant sa réalisation.</p> <p>Les établissements de crédit peuvent investir, pour compte propre, dans les valeurs mobilières à l'étranger, sous réserve d'une déclaration auprès de la Banque Central, au plus tard 30 jours après la réalisation de l'opération et du respect des dispositions de la réglementation bancaire en vigueur.</p>
V	Opérations de couverture contre le risque de change	<p>La couverture à terme du risque de change est constituée dans la monnaie de règlement stipulée dans le contrat.</p> <p>La durée du contrat de couverture à terme du risque de change ne peut excéder celle du contrat de l'opération sous-jacente. Le règlement au terme de l'opération de couverture à terme du risque de change intervient au plus tard 2 jours après la tombée d'échéance.</p> <p>Les établissements de crédit sont tenus de procéder immédiatement à l'annulation des positions de change devenues sans objet lorsque l'opération commerciale sous-jacente est annulée et de tenir un répertoire des opérations de couverture à terme de risque dans lequel il conserve, par dossier domicilié auprès de lui, certains documents notamment le contrat commercial ou le contrat de prêt, la déclaration d'importation domiciliée, les statuts de l'entreprise, les documents attestant de toutes les opérations de couverture ainsi que de leurs dénouements par levée ou annulation de terme, avec indication de leurs dates et montants respectifs.</p>



SYNTHESE DU REGLEMENT CEMAC PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES

Titres	Règlement CEMAC	En bref
VI	Communication des informations et comptes rendus des opérations avec l'extérieur	<p>Les agents économiques effectuant des opérations avec l'extérieur communiquent à la Banque Centrale et aux autres autorités administratives compétentes, toutes leurs transactions avec l'extérieur, que celles-ci portent sur les marchandises, les services, les dons, les revenus, les transferts ou les capitaux.</p> <p>Les agents économiques communiquent à la Banque Centrale, à sa demande, tout contrat ou convention induisant une opération avec l'extérieur.</p> <p>La Banque Centrale définit par Instruction la forme, la nature, la périodicité et les supports ainsi que les autres modalités de communication des informations et des comptes rendus périodiques relatifs aux transactions avec l'extérieur.</p>
VII	Contrôles, infractions et sanctions	<p>La Banque Centrale assure le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes par les agents économiques. A ce titre, elle peut déléguer à la COBAC ou se faire assister du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et ses administrations rattachées pour le contrôle de certains agents économiques et transactions dans les conditions et modalités définies au présent règlement et par Instructions de celle-ci.</p> <p>Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit effectue des contrôles sur pièces et sur place de l'administration des postes et des agents économiques, autres que les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les bureaux de change. Toutefois, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit peut solliciter des intermédiaires agréés des informations relatives aux opérations de change de la clientèle.</p> <p>La COBAC effectue conformément à ses règles de procédure les contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit et de microfinance ainsi que des bureaux de change au titre du respect de la réglementation des changes.</p> <p>le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC communiquent à la Banque Centrale les rapports ou les procès-verbaux relatifs à leurs contrôles au titre du suivi de la réglementation des changes.</p>



SYNTHESE DU REGLEMENT CEMAC PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES

Titres	Règlement CEMAC	En bref
VII	Contrôles, infractions et sanctions (suite)	<p>La Banque Centrale constate les infractions à la réglementation des changes et inflige des sanctions administratives aux agents économiques contrevenants.</p> <p>Dans le cadre de leur délégation par la Banque Centrale, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC constatent les infractions et, le cas échéant, prononcent des sanctions dans leurs domaines de compétences respectifs.</p> <p>Le non-respect des dispositions prévues par le règlement susvisé et ses textes subséquents expose les contrevenants aux sanctions administratives pécuniaires et non pécuniaires en fonction de la nature de l'infraction et de la gravité du manquement constaté.</p> <p>Les sanctions administratives pécuniaires sont constituées des amendes, dont le taux ou le montant est déterminé en fonction de la nature des infractions. La répétition d'une infraction de même nature, d'une période à une autre, peut donner lieu au doublement ou au triplement de l'amende y afférente. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives pécuniaires, les contrevenants à la réglementation des changes s'exposent aux sanctions administratives non pécuniaires</p>
VIII	Dispositions spéciales, transitoires et finales	<p>La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes séquestres et des comptes de garantie et assimilés libellés en devises pour couvrir les engagements souscrits par les Etats et les autres personnes morales autorisées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale à y détenir des comptes, dans le respect des dispositions pertinentes de ses Statuts.</p> <p>Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement desdits comptes sont définies par une convention entre les parties.</p> <p>Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, la BEAC et la COBAC se réunissent au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la réglementation des changes de la CEMAC dans chaque Etat membre.</p> <p>Le règlement s'applique à l'ensemble des agents économiques, sans préjudice des Traités et Accords de coopération monétaire en vigueur dans la CEMAC, qui sont d'ordre public et particulièrement de l'obligation de rapatriement intégral et sans exclusive des recettes d'exportation. A cet effet, ni les Etats ni la Banque Centrale ne peuvent y déroger dans leurs réglementations respectives ou par convention.</p>



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°001/GR/2019 relative à l'importation par les établissements de crédit des billets de banques étrangers	Cette Instruction précise i) les conditions d'importation de billets de banques étrangers par les établissements de crédit, ii) les volumes autorisés et iii) les modalités de la tenue des dossiers y afférents en application de l'article 11.	<p>Les établissements de crédit importent les billets de banque étrangers exclusivement pour les besoins liés aux déplacements hors de la CEMAC des agents économiques ;</p> <p>Les bureaux de change et les établissements de microfinance ne sont pas autorisés à importer les billets de banque étrangers. Ils s'approvisionnent auprès des établissements de crédit et des voyageurs ;</p> <p>L'établissement de crédit adresse une demande d'autorisation préalable à la Banque Centrale avant la levée de toute déclaration d'importation de billets de banque étrangers auprès de l'administration douanière ;</p> <p>L'importation des billets de banque étrangers est domiciliée auprès de l'établissement de crédit importateur ;</p> <p>La Banque Centrale détermine les besoins en billets de banque étrangers sur la base d'indicateurs appropriés</p>	<p>Autorisation de la Banque centrale en tenant compte du respect de la réglementation des changes alors que les importations de devises étaient libres sous l'ancienne réglementation ;</p> <p>La détermination des besoins en billets de banque étrangers par la Banque Centrale ;</p> <p>Le reporting périodique sur les ventes de devises et les achats ;</p> <p>La justification des quantités à importer par les banques concernées.</p>
Instruction n°002/GR/2019 relative à la tarification des opérations de transfert	Cette Instruction fixe le plafond de la commission à percevoir pour les transferts sortants et opérations de change manuel, ainsi que les modalités de fixation des cours des devises flottantes en application de l'article 31.	<p>Le taux de la commission de transfert à prélever par les intermédiaires agréés lors des opérations de transfert hors zone CEMAC ne peut excéder 1% HT du montant de l'opération, à l'exclusion de la commission perçue par la Banque Centrale; Ce taux intègre tous les frais et commissions à prélever au client relatifs à l'opération de transfert ;</p> <p>Le taux de la commission de change manuel à prélever par les intermédiaires agréés ne peut excéder 5% HT du montant de l'opération. Ce taux intègre l'ensemble des charges relatives aux opérations de change manuel ainsi que la marge d'intermédiation ;</p> <p>Le cours de change applicable aux opérations en Euro et autres monnaies de la Zone Franc est fixe ;</p> <p>Le cours de change applicable aux opérations en d'autres monnaies fluctuantes évolue dans une bande de fluctuation ne dé-</p>	<p>Relèvement et plafonnement du taux de commission sur les transferts à 1% contre 0.5% dans l'ancienne réglementation ;</p> <p>Plafonnement du taux de la commission de change manuel à 3 % contre 10% pour les devises (autres que l'euro et les autres monnaies de la Zone Franc) prévus dans l'ancienne Réglementation ;</p> <p>Tenue par les intermédiaires agréés d'un répertoire des cours d'achat/vente et du cours de référence de la BEAC;</p> <p>Plafonnement du taux pour les transferts entrants à 0,25% ;</p>



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°003/GR/2019 relative à la rétrocession des devises par les établissements de crédit	Cette Instruction définit les conditions et modalités de rétrocession à la Banque Centrale des devises encaissées par les établissements de crédit en application des articles 38 et 40.	<p>Les devises à rapatrier et à rétrocéder à la Banque Centrale sont celles relatives aux recettes d'exportation de biens et services, aux emprunts, aux avances en comptes courants, aux revenus, aux dons, aux investissements directs ou de portefeuille et aux transferts sans contrepartie ;</p> <p>Les établissements de crédit rétrocèdent à la Banque Centrale par l'entremise de leurs correspondants étrangers, au moins 70% des devises reçues dans la limite de 3 jours ouvrés de la réception dans leurs comptes de correspondants à l'extérieur ;</p> <p>La proportion des devises restantes est destinée à couvrir les besoins courants.</p>	<p>Suppression du délai de 30 jours dont disposaient les établissements de crédit pour la rétrocession des devises</p> <p>Extension des opérations dont les devises doivent être rétrocédées à la Banque Centrale ;</p> <p>Introduction implicite d'un pourcentage maximum de devises (30 %) susceptible d'être retenu par les établissements de crédit pour la couverture des besoins courants.</p>
Instruction n°004/GR/2019 précisant les conditions et modalités de détention par les établissements de crédit des avoirs en devises auprès de correspondants extérieurs.	Instruction précise les conditions et modalités de détention des avoirs en devises par les établissements de crédit auprès des correspondants installés hors de la CEMAC en application des articles 38 et 191.	<p>Les établissements de crédit sont autorisés à détenir dans les banques installées hors de la CEMAC un volant de liquidité destiné à assurer la couverture des besoins courants de leur clientèle ;</p> <p>L'importation des billets de banque en devises est exclue des besoins courants.</p>	<p>Exclusion de l'euro du panier des monnaies pour lesquelles la banque est autorisée à détenir des avoirs extérieurs ;</p> <p>La somme des soldes créditeurs en compte chez les correspondants hors CEMAC doit correspondre aux besoins ci-dessus énumérés et être à tout moment inférieure ou égale à 5% des dépôts à vue de la clientèle, sans préjudice de l'application de la réglementation bancaire;</p> <p>Elargissement de l'assiette des avoirs injustifiés.</p>



**SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION
DES CHANGES DANS LA CEMAC**

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°005/GR/2019 relative aux conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement des comptes en devises des résidents et des non-résidents	Cette instruction précise les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes en devises des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit et des comptes en devises et en Franc CFA des personnes non-résidentes en application des articles 41 et 43.	<p>Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale : l'ouverture des comptes en devises hors de la CEMAC aux personnes morales résidentes, des comptes en devises dans la CEMAC des résidents ;</p> <p>Durée de validité de l'autorisation limitée à 2 ans, sous réserve de la faculté de renouvellement éventuel ;</p> <p>Autorisation de la BEAC précise les opérations autorisées dans ces comptes ;</p> <p>Obligation de clôture du compte en cas de non-renouvellement de l'autorisation ;</p> <p>Liberté d'ouverture des comptes en devises pour les non-résidents, sous réserve de déclaration a posteriori ;</p> <p>Liberté d'ouverture des comptes des non-résidents en FCFA.</p>	<p>Limitation de la durée de validité de l'autorisation à 2 ans ;</p> <p>L'autorisation de la BEAC précise les opérations susceptibles de passer dans les comptes ;</p>
Instruction n°006/GR/2019 relative à la domiciliation des exportations des biens et services et au rapatriement de leurs recettes	Cette Instruction définit les conditions et modalités de constitution et d'apurement des dossiers de domiciliation des exportations de biens et services hors CEMAC, ainsi que de rapatriement des recettes y afférentes en application des articles 60 et 191.	<p>Toute exportation de biens ou services d'un montant au moins égal à 5 millions CFA fait l'objet d'une déclaration d'exportation, d'une domiciliation et de l'autorisation des autorités techniques compétentes préalablement à la déclaration d'exportation pour les biens soumis à restriction ;</p> <p>L'exportateur choisit un seul établissement de crédit auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les opérations et formalités liées à une exportation donnée. A ce titre, les recettes d'exportation sont encaissées exclusivement par la banque domiciliaire ;</p> <p>Les exportateurs de biens et services sont tenus de procéder, dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date effective d'exportation, à l'encaissement et au rapatriement des recettes de leurs exportations par l'entremise des établissements de crédit domiciliaires ;</p>	<p>Introduction d'un délai de 150 jours pour l'encaissement des recettes d'exportation et leur rapatriement ;</p>



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°007/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations de biens et de services	Cette instruction définit les conditions et modalités de déclaration d'importation, de constitution et d'apurement des dossiers de domiciliation des importations de biens et services, ainsi que les modalités de règlement de celles-ci, en application des articles 64,74,75 et 191.	<p>Toute importation de biens fait l'objet d'une déclaration d'importation ;</p> <p>Pour les biens soumis à restriction à l'importation, l'importateur ou son mandataire doit obtenir l'autorisation des autorités techniques compétentes ;</p> <p>Pour toute importation de biens et services dont la valeur est au moins égale à 5 millions de F CFA, l'importateur est tenu de domicilier cette exportation ;</p> <p>L'importateur choisit un seul établissement de crédit auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération, Le règlement des importations des biens et services ne peut être effectué que par l'établissement de crédit domiciliaire ;</p> <p>Le règlement des importations des biens et services effectué par l'établissement de crédit ne peut excéder le montant en devises objet de la domiciliation, toutefois, un dépassement peut être toléré dans la limite de 10% du montant de la domiciliation, à condition que l'importateur justifie à l'établissement de crédit cette variation ;</p> <p>En cas d'annulation d'une opération d'importation de biens ou de services dont le règlement est effectué par l'intermédiaire de la BEAC, l'établissement de crédit procède immédiatement à la rétrocession intégrale à celle-ci des devises ;</p> <p>Les établissements de crédit sont tenus d'assurer le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation ouverts dans leurs livres.</p>	Possibilité de dépasser le montant de la déclaration d'importation de 10% ; lesquels peuvent servir à la couverture des frais divers.



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°008/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'utilisation à l'extérieur des instruments de paiement électronique	Cette instruction définit les conditions et modalités d'utilisation hors de la CEMAC des instruments de paiement électronique en application de l'article 191.	<p>Dans la limite de 5 millions de Francs CFA par personne et par voyage, les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC sont libres ;</p> <p>Dans la limite de 1 million de Francs CFA par mois et par personne, le règlement à distance des transactions notamment les paiements en ligne sont libres ;</p> <p>Les émetteurs d'instruments de paiement électronique implémentent les plafonds desdits instruments.</p>	Plafonnement à 1 million de paiements électroniques hors zone sans justification ; Plafonnement à 5 millions cumulés, sans justifications, des utilisations des cartes et autres moyens de paiements électroniques hors Zone.
Instruction n°009/GR/2019 relative au statut d'établissements sous-délégués dans le cadre de l'activité de change manuel	Cette instruction définit le statut et le fonctionnement des établissements sous-délégués dans le cadre du change manuel en application de l'article 191.	<p>Le statut d'établissement sous-délégué est subordonné à la conclusion d'un contrat entre l'entité éligible et un établissement de crédit dûment agréé ;</p> <p>Les établissements sous-délégués sont autorisés à recevoir des devises des voyageurs étrangers en paiement d'une prestation ou lors de l'achat des biens. Ils peuvent également effectuer, à titre subsidiaire, des opérations d'achat de devises contre Franc CFA ;</p> <p>La vente des devises à la clientèle par les sous-délégués est prohibée ;</p> <p>L'encaisse hebdomadaire en devises de l'établissement sous-délégué ne doit pas dépasser la contrevaletur de 5 000 000 Francs CFA;</p> <p>Les établissements de crédit s'assurent du respect par leurs sous-délégués des dispositions relatives au change ma-</p>	Ces diligences n'existaient pas sous l'ancienne réglementation.



**SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT
REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC**

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°10/GR/2019 relative à l'approvisionnement en devises par la Banque Centrale des établissements de crédit pour le règlement des transactions avec l'extérieur	Cette instruction définit les conditions et modalités d'approvisionnement en devises des établissements de crédit par la Banque Centrale pour le règlement des transactions avec l'extérieur en application de l'article 75.	<p>L'approvisionnement en devises des établissements de crédit par la Banque Centrale est effectué uniquement pour la couverture des ordres hors zone de la clientèle en attente d'exécution ;</p> <p>L'approvisionnement en devises est subordonné à l'accord préalable de la BEAC et le virement en sa faveur de la contrevaletur en FCFA du montant accordé.</p> <p>L'ordre de transfert relatif à l'approvisionnement en devises est émis par la BEAC dans les 2 jours ouvrés de la réception du virement.</p>	<p>Suppression de la couverture des soldes débiteurs par la Banque Centrale ;</p> <p>Extension de la durée de recevabilité des factures à 12 mois ;</p> <p>Transmission quotidienne à la BEAC de l'état des ordres émis à l'extérieur et de l'état des soldes de tous les comptes détenus auprès des correspondants bancaires extérieurs.</p>
Instruction n°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC	Cette Instruction définit les conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel y compris les bureaux de change, dans la CEMAC en application de l'article 85.	<p>Fixation du capital minimum à 50 millions de FCFA et constitution du bureau de change sous la forme juridique d'une Société anonyme (SA) ou d'une Société à responsabilité limitée (SARL) ;</p> <p>Introduction d'un avis conforme de la BEAC ;</p> <p>Obligation de reporting périodique à la BEAC ;</p> <p>Les gérants ou dirigeants des bureaux de change doivent justifier d'au moins un diplôme d'enseignement secondaire et trois (03) années d'expérience professionnelle dans les domaines de l'économie, la finance, la banque, la gestion, la comptabilité, le droit ou tout domaine connexe ;</p> <p>Information de la BEAC en cas d'extension des lieux d'implantation ;</p> <p>Exigence de la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne et de la tenue d'une comptabilité séparée pour chaque devise utilisée en faisant ressortir la position de change.</p>	La précédente réglementation n'aborde pas les diligences spécifiques aux bureaux de change à l'échelle communautaire, lesquelles étaient encadrées et mises en œuvre par les Autorités monétaires nationales.



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°012/GR/2019 relative à l'émission des valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC	Cette Instruction précise les conditions et modalités d'émission, de publicité, de mise en vente ou de cession des valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC ainsi que celles relatives aux transferts à l'extérieur des produits issus de cette opération en application de l'article 191.	<p>Toute opération d'émission, de publicité et de mise en vente ou de cession de valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC, d'un montant inférieur à 50 millions de Francs CFA doit être déclarée à la Banque Centrale 15 jours au moins avant la date de réalisation de l'opération envisagée ;</p> <p>Toute opération d'émission, de publicité et de mise en vente ou de cession de valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC, d'un montant supérieur à 50 millions de Francs CFA est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale ;</p> <p>Le transfert à l'extérieur du produit d'une émission de valeurs mobilières étrangères émises dans la CEMAC est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.</p>	<p>Interdiction du transfert à l'extérieur du produit de l'émission ;</p> <p>Relèvement du seuil nécessitant une autorisation préalable de la Banque Centrale à 50 millions de FCFA.</p>
Instruction n°13/GR/2019 relative aux modalités de communication à la banque centrale des informations dans le cadre du suivi de la réglementation des changes	Cette instruction définit, par catégorie d'agents économiques, la nature et la périodicité des informations à communiquer à la Banque Centrale relatives aux transactions avec l'extérieur au titre du suivi de la réglementation des changes en application des articles 144 à 146.	<p>Selon leur nature, et tenant compte de l'entité qui doit les transmettre, les données sont communiquées à la BEAC quotidiennement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement ;</p> <p>Dans certains cas, des déclarations ponctuelles peuvent être effectuées.</p>	L'Instruction arrête la périodicité de communication des données mais la forme, les supports et les autres modalités de transmission seront précisés par lettre circulaire de la Banque Centrale.



SYNTHESE DES INSTRUCTIONS COMPLETANT LE REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES CHANGES DANS LA CEMAC

Référence et Intitulé de l'Instruction	Objet	Principales dispositions	Avancées par rapport au règlement n°02/00/CEMAC
Instruction n°14/GR/2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions y afférentes	Elle précise les modalités de constatation des infractions et les sanctions applicables en application des articles 156 et 191.	<p>La BEAC effectue les contrôles sur pièces et sur place ;</p> <p>Elle constate les infractions ;</p> <p>Elle élabore la fiche des constats et l'adresse à l'entité contrôlée pour droit de réponse ;</p> <p>En cas de réponse non-satisfaisante, elle adresse une lettre de constats définitive et engage les sanctions ;</p> <p>Les amendes sont réparties entre la BEAC et le Ministère en charge de la monnaie et du crédit du pays concerné.</p>	<p>L'amende est répartie à parts égales entre la BEAC et le Ministère des Finances ;</p> <p>Les sanctions administratives pécuniaires cumulées, sur une période d'une année, ne peuvent excéder 15% des fonds propres d'un intermédiaire agréé contrevenant et 50% des fonds propres d'un autre agent économique contrevenant ;</p> <p>Les amendes cumulées ne peuvent dépasser 15% des fonds propres des banques et 50% des fonds propres des autres agents économiques.</p>

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Secrétariat Général

Avenue Jean Paul II

Boîte Postale 2180 – Libreville

République Gabonaise

Tél. : (241) 01 76 13 52

www.sgcobac.org